



STATUTS

de

« l'Association Va'a en France »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Va'a en France ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de mener la réflexion sur l'activité de pirogue polynésienne ou va'a et tout type de va'a : OC, pirogue Hawaïenne, pirogue à voile, sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin à l'exception de la Polynésie française, quelle qu'en soit la pratique (sportive, loisir, festive) et de proposer des actions (promotion, information, manifestations, événements, organisation de l'activité, structuration, formation, ...) visant à en permettre le développement sous toutes ses formes et en tous lieux.

Cette association pourra à terme être transformée en fédération nationale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à chez le secrétaire général :

224 rue du Général Michel Audéoud
83000 TOULON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales :

- Personnes physiques : toute personne intéressée par l'objet de l'association, pratiquant ou pas le va'a, à titre individuel ou au sein d'une structure. Chaque membre dispose d'une voie et peut prétendre à exercer une fonction au sein du conseil d'administration.
- Personnes morales : structures associatives regroupant des pratiquants du va'a. Chacune de ces structures dispose d'une voie aux assemblées générales et ne peut prétendre à un poste au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, chaque candidature doit être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.



ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs « les personnes physiques » qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1.00 € à titre de cotisation.

Sont membres actifs « les personnes morales » qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10.00 € à titre de cotisation et versera 1.00€ pour chacun de ses licenciés.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à la Fédération Internationale de Va'a et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes auxquelles elle pourrait prétendre,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association n'exercera pas d'activités économiques.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 8 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année olympique.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e,
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e,
- Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 15 - ROLE DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par le secrétaire général du comité directeur mandaté à cet effet par le dit comité et ayant atteint la majorité légale au jour de sa nomination.



ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Toulon, le 11 septembre 2020

Le Président
Cyrille TARAUFU

La Secrétaire
Gisèle TEORE